

Pseudonym:

Witness Code: RWPREGT

RWPREGT-01

CASE NO.: ICTR-98-41-1
EXHIBIT NO.: P.234
DATE ADMITTED: 7-6-2004
TENDERED BY: Prosecutor
NAME OF WITNESS: M. H. KOLE

RWANDA PRE-9 April '94 GVTS

CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE du RWANDA, 10 juin 1991, Journal Officiel, 1991, p.615, modifiée par la loi no. 18/93, 3 août 1993, Journal Officiel, 1993, p. 1257

DOCUMENT INFORMATION

Doc Type: Législation

Doc Sources:

Doc Location: ICTR-LO

Doc Original No.:

Doc Date: 10-Jun-91

Format: Typewritten

Original language: French

Translation: English

ERN Translation: K023 1929-56

For Witness Statement:

Signature Date:

Interviewer 1:

Interviewer 2:

DOCUMENT CODING:

Document code: RWPREGT-01

ICTR Number:

ERN Number: K023-1917-28

Disclosure Code: RWPREGT-01

Disclosable: No

Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure

IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Imanishimwe	RWPREGT-01	16-Jul-99	Yes
Kabiligi	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Kanyabashi	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nahimana	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Ndayambaje	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Ngeze	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Nsabimana	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nsengiyumva	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntabakuze	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntahobali	RWPREGT-01	09-Nov-98	No
Nteziryayo	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes



Constitution of Rwanda

{ Adopted: 30 May 1991 / Status: 30 May 1991 }

Preamble

The National Council for Development, meeting as Constituent Assembly on 30 May 1991;

Trusting in God Almighty;

In view of the liberation action of the people of Rwanda accomplished by the social revolution of 1959;

Concerned about defending the republican form of government;

Born of the will of the people on 28 Jan 1961 and confirmed by referendum on 25 Sep 1961;

Resolved to safeguard the national indep recovered on 1 July 1962 as well as the acquisition moral revolution 5 July 1973;

Faithful to democratic principles and concerned about ensuring the protection of human rights and promoting respect for fundamental freedoms, in accordance with the 'Universal Declaration of Human Rights' and the 'African Charter of Rights of Humans and People';

Wishing to adapt to national realities the constitutional principles established on 24 Nov 1962 and 20 Dec 1978 and to safeguard the national acquisitions for the purpose of reinforcing democracy;

Convinced of the necessity to achieve effectively national unity, peace, social justice, and respect for human rights based on liberty, equality, and fraternity for all members of the

Rwandan community;

Resolved to guarantee to present and future generations the benefits of liberty, prosperity, and fulfillment for each person;

Resolved to pursue efforts made towards the development and prosperity of the country;

Resolved to contribute to maintaining the peaceful coexistence of nations, reinforcing cooperation between peoples, and developing African unity;

In revision of the Constitution of 20 Dec 1978 and in accordance with Article 91 thereof;

Does establish and adopt this Constitution for the Republic of Rwanda.

Rwanda - Constitution - Title I

The Republic

Article 1 [State]

- (1) Rwanda shall be a democratic, social, and sovereign Republic which shall take the name 'Republic of Rwanda'.
- (2) Its Principle shall be: "Government of the people, by the people, and for the people."

Article 2 [Republic]

Monarchy shall be abolished and cannot be restored.

Article 3 [Flag, Seal, Anthem]

- (1) The national flag shall consist of bands of red, yellow, and green color, starting from the pole, and with the letter 'R' in black in the center of the yellow band. The Motto of the Republic shall be "Liberty, Cooperation, Progress."
- (2) The Seal of the Republic shall be composed of ideograms of a dove and olive branch, a hoe and billhook, a bow and arrow, respectively symbolizing peace, work, and the defense of democratic liberties, in addition to the name and the motto of the Republic, all of it being framed by two National Flags placed opposite each other.
- (3) The National Anthem shall be determined by law.

Article 4 [Languages]

Kinyarwanda shall be the National Language. Kinyarwanda and French shall be the official languages.

Article 5 [Citizenship]

Rwanda nationality and conditions for obtaining naturalization shall be defined by law.

Article 6 [Sovereignty]

- (1) All power shall originate from the Nation.
- (2) National sovereignty shall belong to the people of Rwanda which shall exercise it through representatives or by means of referendum.

Article 7 [Political Parties]

Political parties fulfilling the legal conditions shall concur to the expression of suffrage. They shall be formed and shall exercise their activities freely provided that they respect democratic principles and not infringe upon republican form of government, national territorial integrity, and the security of the State.

Article 8 [Suffrage]

Suffrage shall always be secret; it may be direct or indirect.

Article 9 [Electoral Rights]

Any Rwandan citizen, having attained majority and not being in any exclusion case prescribed by law, may be an elector within the conditions established by law.

Article 10 [Consultation]

The law shall determine the conditions and means of consultation of the people.

Article 11 [Prefectures, Communes, Capital]

- (1) The Republic shall be divided into prefectures, endowed with their own juridical identities. A prefecture may be divided into sub-prefectures.
- (2) Each prefecture shall be divided into communes, endowed with their own juridical identities.
- (3) The law shall determine the number, limitations, organization, and operation of the prefectures, sub-prefectures, and communes.
- (4) The Capital of the Republic shall be determined by law.

Rwanda - Constitution - Title II

Public Liberties

Article 12 [Human Dignity, Personal Freedom]

- (1) The human being shall be sacred.
- (2) The liberty of the human being shall be inviolable; no one may be prosecuted, arrested, imprisoned, or convicted other than in the cases prescribed by the law in effect at the time of the perpetrated act and within the forms prescribed by that law.
- (3) No infraction may be punished by penalties which were not prescribed by law before it was committed.
- (4) Any person shall be presumed innocent of the charges as long as a definite conviction has not taken place.

Article 13 [Security Measures]

No one shall be subjected to security measures except in the cases and forms provided by law, for reasons of public order or State security.

Article 14 [Criminal Responsibility]

Criminal responsibility shall be personal. Civil responsibility shall be defined by the law. Defense shall be an absolute right at any state or level of the proceedings.

Article 15 [Asylum, Extradition]

- (1) Asylum rights shall be recognized within the conditions defined by law.
- (2) Extradition shall be authorized only within the limits prescribed by law.

Article 16 [Citizen Equality]

All citizens shall be equal in the eyes of the law, without any discrimination, especially in respect to race, color, origin, ethnic background, clan, sex, opinion, religion, or social status.

Article 17 [No Slavery]

Any form of slavery or bondage shall be prohibited.

Article 18 [Religion, Expression]

Freedom of religion and the public exercise thereof, liberty of conscience, as well as liberty of expressing one's opinion about any subject, shall be guaranteed, except for the punishment of infractions committed during the exercise thereof.

Article 19 [Association]

Freedom of association shall be guaranteed within conditions determined by law; prior authorization may not be prescribed.

Article 20 [Assembly]

- (1) Freedom of assembly in peaceful and unarmed meetings shall be guaranteed within the limits determined by law.
- (2) Prior authorization may be prescribed only by law and solely for outdoor meetings, on public streets, or in public places, and inasmuch as required by reasons of safety, peace, or health.

Article 21 [Moving]

Any citizen shall have the right to move and settle freely on the national territory, as well as to leave it or return to it; the exercise of this right may only be limited by law for reasons of public order or State security.

Article 22 [Privacy]

- (1) The private lives of individuals shall not be infringed upon in any way.
- (2) The privacy of correspondence and communications by post, telegraph, telephone, or by any other means shall be guaranteed; any restriction shall be determined by law only.
- (3) Domiciles shall be inviolable. No house search may take place, except in the cases and manner prescribed by law.

Article 23 [Property]

Private property, whether individual or collective, shall be inviolable. No infringement shall take place except for the reason of public utility, in the cases and manner established by law, and in return for fair and prior compensation.

Article 24 [Family]

- (1) The family, which is the natural basis of the Rwandan people, shall be protected by the

State.

(2) Parents shall have the right and duty to raise their children.

Article 25 [Marriage]

(1) Only monogamous marriages shall be recognized within the conditions and forms prescribed by law.

(2) The conditions and forms of divorce shall be defined by law.

Article 26 [Education]

Liberty of teaching shall be guaranteed, except for the punishment of infractions committed in the exercise thereof. The organization of subsidized official and free education as well as recognition of diplomas and certificates issued by private institutions, shall be regulated by law.

Article 27 [Mandatory Education]

Subject to the enforcement of Article 24(2), primary education shall be mandatory and free, according to the methods established by law.

Article 28 [Service]

National or military service shall be organized by law.

Article 29 [Excessive Punishments]

Excessively punishing hard labor shall be prohibited.

Article 30 [Work]

Any person shall have the right to work, to freely choose his work, and to have equitable and satisfying working conditions.

Article 31 [Union Action]

Any worker may protect his rights by the means of union action, except for the punishment of infractions committed within that action.

Article 32 [Strike]

The right to strike shall be exercised within the laws by which it is regulated. It may not infringe upon the freedom to work.

KO231936

Article 33 [Judicial Power]

Judicial power, as the guardian of public rights and liberties, shall ensure the respect thereof within the conditions prescribed by law.

Rwanda - Constitution - Title III

Powers

[Chapter 0 General Provision]

Article 34 [Separation]

The separation and collaboration of executive, legislative, and judicial powers shall be consecrated and regulated by this Constitution.

Chapter I Executive Power

[Section 0 General Provisions]

Article 35 [President, Government]

Executive power shall be exercised by the President of the Republic, assisted by the Government, composed of the Prime Minister and Ministers or Secretaries of State.

Article 36 [Remuneration]

The law shall establish compensation, pensions, and other material benefits pertaining to the presidential and ministerial duties.

Article 37 [Economic Incompatibility]

(1) The President of the Republic, the Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State may not take advantage of their offices in order to acquire or dispose of any State property, nor exchange their personal property for a State property.

(2) Their duties shall be incompatible with the exercise of any other compensated professional activity.

Article 38 [Immunity]

(1) The President of the Republic, and except in case of flagrante delicto, the Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State may be prosecuted or arrested for crimes or misdemeanors only upon accusation voted on, in secret ballot, by the National Assembly with a majority of three-fourth of its members.

(2) They shall be subject to the Court of Cassation which shall rule, all chambers assembled, as the first and final resort.

(3) They may be subjected to civil imprisonment only upon authorization by the National Assembly.

Section I The President of the Republic

Article 39 [Functions]

(1) The President of the Republic shall be the Head of State. Through his arbitration he shall ensure the regular operation of higher level institutions of the Republic as well as the continuity of the State.

(2) He shall be the guarantor of national independence and unity, as well as territorial integrity.

Article 40 [Election, Term]

(1) The President of the Republic shall be elected by direct universal suffrage by an absolute majority of votes, according to the procedure prescribed by law.

(2) Candidates to the Presidency of the Republic must be at least thirty-five years of age.

(3) The President of the Republic shall be elected for a five year mandate.

(4) The President may be reelected. However, he may not exercise more than two successive mandates.

(5) The law shall determine the necessary means to be at the disposal of former Presidents of the Republic.

Article 41 [Oath]

Before taking office, the President of the Republic shall take an oath before the Constitutional Court and the National Assembly, in the following terms:

"I, ... , in the name of God Almighty, do solemnly swear to the Nation to faithfully carry out the duties entrusted to me, to be faithful to the Republic of Rwanda, and to promote the interests of the people of Rwanda with all respect to the Constitution and the law."

Article 42 [Resignation, Replacement]

(1) The President of the Republic may resign; his resignation shall be accepted by the National Assembly.

(2) In the event of impediment or temporary incapacity to express his will, the President of

the Republic shall be temporarily replaced by the President of the National Assembly.

(3) In the event of resignation, death, or when impediment or incapacity shall be declared definitive by the Constitutional Court consulted by the Government, the President of the Republic shall be replaced by the President of the National Assembly until the election of the new President of the Republic, which must take place within 90 days.

(4) In the cases mentioned in the above Paragraph, the Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State shall be considered as resigning and shall assume, each in his own right, the carrying out of the present affairs until the new Government is formed.

Article 43 [Second Replacement]

In the event the President of the Republic and the President of the National Assembly happen to be simultaneously placed in one of the cases prescribed in Article 42, the duties of the President of the Republic shall be carried out by the Prime Minister in the conditions prescribed in the said article.

Article 44 [Functions]

The President of the Republic:

- 1) shall appoint the Prime Minister and shall terminate his duties; upon the recommendation of the Prime Minister, he shall appoint the other members of the Government and shall terminate their duties;
- 2) shall preside the Council of Ministers;
- 3) shall make appointments to judicial positions as well as higher level civil and military posts established by law;
- 4) shall appoint and accredit ambassadors and extraordinary envoys abroad and shall terminate their duties; ambassadors and extraordinary envoys shall be accredited to him;
- 5) shall represent the Republic in his relations with foreign states;
- 6) shall negotiate, conclude, and ratify all international treaties, conventions, and agreements, whether of public or private law, and send them to the National Assembly as soon as allowed by the State's interest and security. However,
 - peace treaties,
 - alliance treaties,
 - treaties that may bring modifications to the national territorial borders or affect sovereignty rights,

- treaties concerning the Republic's relations with one or several other States, as well as
- treaties, conventions, and agreements involving financial implications not anticipated in the budget,

shall be enforceable only following approval by law. The federation of the Republic of Rwanda with one or several other democratic States must be approved by means of a referendum;

- 7) shall declare war and sign armistices upon authorization by the National Assembly;
- 8) shall sanction and promulgate laws within 15 days after the constitutionality ruling;
- 9) shall have the right to oppose a suspension veto to the laws passed by the National Assembly. When exercising this right, he must return the law to the National Assembly within 15 days for a second reading. If the law returned to the National Assembly within 15 days is passed after a second reading and is not subjected to a constitutionality ruling, it must be sanctioned and promulgated;
- 10) shall give the orders necessary for the execution of laws, without ever being able to suspend the laws themselves or exempt them from execution;
- 11) shall have the right to address messages to the Nation and, without causing debates, to the National Assembly;
- 12) may suspend for a maximum of 15 days the work of the National Assembly; however no suspension may be repeated in the course of one session;
- 13) shall exercise the right of pardon;
- 14) shall have the right to coin money.

Article 45 [Commander-In-Chief]

The President of the Republic shall be the Supreme Chief of the Armed Forces.

Article 46 [Bound by Law, Indictment]

- (1) The President of the Republic shall attend to the observance of the Constitution.
- (2) In case of violation of the Constitution by the President of the Republic, his indictment may only be decided upon by the National Assembly, ruling by a majority of four-fifth of its members and by secret ballot.
- (3) If the case arises, the President of the Republic shall be subject to the Constitutional Court which alone shall be qualified to order his forced resignation.

Article 47 [Referendum]

The President of the Republic may, on the advice of the Government and the National Assembly, submit to a referendum any bill or any other matter.

Article 48 [Siege, Emergency, Danger]

(1) The President of the Republic may, when the situation requires it and after consultation with the Government, with the Constitutional Court and with the Bureau of the National Assembly, proclaim a state of siege or a state of emergency. States of siege and emergency are regulated by law.

(2) When the Republic's institutions, the Nation's independence or prime interests, territorial integrity, or the execution of its international commitments are threatened in a grave and imminent manner, and when the regular governmental services are interrupted, the President of the Republic shall take the measures required by these circumstances, after consultation with the Government, with the Bureau of the National Assembly, and with the Constitutional Court.

Article 49 [Countersignatures]

The actions of the President of the Republic shall be countersigned by the Prime Minister, as well as the responsible Ministers and Secretaries of State.

Section II The Government**Article 50 [Power]**

- (1) The Government shall determine and conduct the Nation's policies.
- (2) It shall have at its disposal the administration and the armed forces. It shall be accountable to the National Assembly according to the conditions and procedures prescribed in Articles 81 and 84.

Article 51 [Prime Minister]

The Prime Minister:

- 1) shall present to the National Assembly the Government's program and the ministerial cabinet in charge of the execution thereof;
- 2) shall direct the Government's action;
- 3) shall determine assignments for Ministers and Secretaries of State and the nature and competence of the departments under their authority. Ministers and Secretaries of State shall

receive authority from the Prime Minister for affairs relevant to their departments; the Prime Minister shall determine the extent of this authority;

4) shall make appointments to civil and military posts, except for conflicting legal provisions or regulations;

5) may replace the President of the Republic to preside a Council of Ministers by virtue of express authority and for a specific agenda;

6) shall countersign laws adopted by the National Assembly and promulgated by the President of the Republic;

7) shall execute laws and regulations by means of decrees when he is in charge thereof.

Article 52 [Countersignatures]

The Prime Minister's actions shall be countersigned by the Ministers in charge of their execution.

Article 53 [Ministers and Secretaries of State]

Ministers and Secretaries of State shall execute laws and regulations by means of decrees, when in charge thereof.

Article 54 [Accountability]

The Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State shall be accountable to the President of the Republic; moreover they shall be accountable to the National Assembly within the conditions defined by this Constitution.

Article 55 [Mandatory Consultation]

Upon convocation and presided by the President of the Republic, the Council of Ministers obligatorily shall be consulted about:

- bills of law and proposals of statutory orders;
- proposals of presidential decrees carrying execution of laws or statutory orders;
- proposals of presidential decrees relating to higher level government positions;
- dissolution of the National Assembly.

Article 56 [Oath, Resignation]

(1) The Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State shall show solidarity with the President of the Republic.

(2) Before taking office, the Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State shall take an

oath before the President of the Republic and the National Assembly, in the following terms:

"I, ... in the name of God Almighty, do swear to the Nation that I shall loyally carry out my duties, be faithful to the Republic of Rwanda and the Head of State, and promote the interests of the Rwandan people with all respect to the Constitution and the law."

(3) Resignation or termination of the Prime Minister's duties for whatever reason, shall bring about the resignation of the Government.

(4) Each Minister or Secretary of State may, of his own accord, tender his resignation to the President of the Republic; this resignation shall be definite only if it is not withdrawn or refused by the President of the Republic within eight days.

Rwanda - Constitution - Chapter II

Legislative Power

[Section 0 General Provision]

Article 57 [Power]

Legislative power shall be exercised collectively by the President of the Republic and the National Assembly.

Section I The National Assembly

Article 58 [Election]

- (1) The National Assembly shall be composed of members designated as 'Deputies to the National Assembly.' Deputies shall be elected for a five year mandate by universal and direct suffrage.
- (2) Deputies may resign from their mandate.
- (3) No person may be a Deputy to the National Assembly unless he is a Rwandan citizen, at least 21 years of age, and is able to fulfill any other conditions prescribed by law.
- (4) The law shall establish electoral conditions, regulations for incompatibility, the number of Deputies, as well as compensation and other material benefits pertaining to the duties of Deputies.

Article 59 [Independence]

Any required mandate shall be invalid; the Deputies' right to vote shall be personal.

Article 60 [Oath]

- (1) At the beginning of each legislative session, the first meeting shall be dedicated to the swearing in of the Deputies and to the election of the Bureau of the National Assembly. It shall be presided by the President of the Republic.
- (2) Before taking office, Deputies shall take an oath before the President of the Republic, in the following terms:
"I, ... , in the name of God Almighty, do swear to the Nation that I shall loyally carry out my duties, be faithful to the Republic of Rwanda and the Head of State, and promote the interests of the Rwandan people with all respect to the Constitution and the law."

oath before the President of the Republic and the National Assembly, in the following terms:

"I, ..., in the name of God Almighty, do swear to the Nation that I shall loyally carry out my duties, be faithful to the Republic of Rwanda and the Head of State, and promote the interests of the Rwandan people with all respect to the Constitution and the law."

(3) Resignation or termination of the Prime Minister's duties for whatever reason, shall bring about the resignation of the Government.

(4) Each Minister or Secretary of State may, of his own accord, tender his resignation to the President of the Republic; this resignation shall be definite only if it is not withdrawn or refused by the President of the Republic within eight days.

Rwanda - Constitution - Chapter II

Legislative Power

[Section 0 General Provision]

Article 57 [Power]

Legislative power shall be exercised collectively by the President of the Republic and the National Assembly.

Section I The National Assembly

Article 58 [Election]

(1) The National Assembly shall be composed of members designated as 'Deputies to the National Assembly.' Deputies shall be elected for a five year mandate by universal and direct suffrage.

(2) Deputies may resign from their mandate.

(3) No person may be a Deputy to the National Assembly unless he is a Rwandan citizen, at least 21 years of age, and is able to fulfill any other conditions prescribed by law.

(4) The law shall establish electoral conditions, regulations for incompatibility, the number of Deputies, as well as compensation and other material benefits pertaining to the duties of Deputies.

Article 59 [Independence]

Any required mandate shall be invalid; the Deputies' right to vote shall be personal.

Article 60 [Oath]

(1) At the beginning of each legislative session, the first meeting shall be dedicated to the swearing in of the Deputies and to the election of the Bureau of the National Assembly. It shall be presided by the President of the Republic.

(2) Before taking office, Deputies shall take an oath before the President of the Republic, in the following terms:

"I, ... , in the name of God Almighty, do swear to the Nation that I shall loyally carry out my duties, be faithful to the Republic of Rwanda and the Head of State, and promote the interests of the Rwandan people with all respect to the Constitution and the law."

(3) The National Assembly shall form its Bureau by electing a President, two Vice-Presidents, and a Secretary.

Article 61 [Presidency]

The National Assembly shall be directed by its President and, in case of the latter's incapacity, by one of the Vice-Presidents.

Article 62 [Internal Order]

The National Assembly shall determine by internal order the regulation of its organization and the procedure according to which it shall carry out its assignments.

Article 63 [Sessions]

(1) The National Assembly shall hold, by right, each year two ordinary sessions and when required by circumstances, extraordinary sessions. Ordinary sessions shall respectively start the third Tuesday of the month of October and the third Tuesday of the month of April.

However, for the first year of the legislature, the first ordinary session shall start, by right, 8 days after the legislative elections.

(2) The National Assembly shall be convened by its President. It may be convened as an extraordinary session upon the initiative of the President of the Republic, its President, the majority of its members, or upon the request of the Prime Minister. When meeting in extraordinary session, the National Assembly may only address matters that motivated its convening.

Article 64 [Place]

(1) The National Assembly shall meet in the Capital except in case of absolute necessity.

(2) Any deliberation, whatever its subject, held without convocation or agenda, or held outside the session period or outside the premises noted on the convocation act, shall by right be invalid.

Article 65 [Publicity, Minutes]

(1) The National Assembly meetings shall be public; records of the debates shall be made public.

(2) However, upon the request of the President of the Republic, its President, a third of its members, or the Prime Minister, the Assembly may decide by an absolute majority to meet *in camera*.

Article 66 [Indemnity, Immunity]

- (1) Deputies may not be prosecuted or accused because of opinions or votes expressed by them in the exercise of their duties.
- (2) Except in case of *flagrante delicto*, Deputies may be prosecuted or arrested for other acts, or be subject to civil imprisonment only by authorization from the National Assembly passed by secret ballot by a majority of three-fourths of its members.
- (3) Prosecution or imprisonment resulting from *flagrante delicto* or from authorization from the National Assembly shall be suspended during the session period if required by the National Assembly by a majority of three-fourths of its members and by secret ballot, except in case of a definite conviction.
- (4) Deputies shall be subject to the Court of Cassation which shall rule, all chambers assembled, as the first and final resort.

Article 67 [Dismissal]

- (1) No Deputy shall be dismissed from office unless he is met with a cause for ineligibility.
- (2) If the case arises, the dismissal shall be by right and it shall be certified by the Council of State at the request of the Bureau of the National Assembly or the Government.

Article 68 [Sleeping Mandate, Property]

- (1) When a Deputy is appointed to the Government or any other public office and he accepts, he shall immediately cease his duties as a Deputy and shall be replaced by his substitute.
- (2) He shall resume his duties as soon as the reasons for incompatibility have disappeared, and as long as the legislature to which he has been elected is still in session.
- (3) No Deputy may take advantage of his office in order to acquire or dispose of a property of State, or exchange a personal property for a property of State.

Section II Elaboration of Laws**Article 69 [Rule of Law]**

- (1) Legislative power shall be exercised by means of laws.
- (2) The law shall supremely intervene in any matter; in no case shall regulations contravene the provisions of the law.

Article 70 [Statutory Orders]

- (1) In case of emergency or when the National Assembly is unable to meet, the President of

the Republic shall temporarily legislate by means of statutory orders adopted in the Council of Ministers.

(2) Unless they are confirmed by the National Assembly in the course of the next closest session, statutory orders shall lose any mandatory effect.

Article 71 [Initiative]

(1) Initiative for laws shall belong to Deputies and the President of the Republic concurrently.

(2) Deputies and the President of the Republic have the right to amend them.

Article 72 [Spending Bills]

Bills and amendments formulated by Deputies and the adoption of which could bring about either a decrease of public resources or the creation or increase of public expenses, must be accompanied by a bill to augment revenue or savings of equal value.

Article 73 [Majorities]

(1) Laws shall be passed by an absolute majority of Deputies to the National Assembly; laws to which the Constitution imparts the character of organic laws shall be passed by a majority of three-fifths. The provisions of an organic law may not be dispensed with by another law.

(2) No law may be adopted except after having been passed article by article.

(3) Votes shall be expressed verbally or by sitting and standing positions; as a whole, a law shall be voted upon calling out names and answering verbally. Ballots shall be secret when mention is made of individuals and in the cases established by internal order regulations.

Article 74 [Urgent Examination]

(1) Urgent examination of a proposal or bill may be requested by a Deputy or by the President of the Republic.

(2) When it is requested by a Deputy, the National Assembly shall decide upon the urgency.

(3) When it is requested by the President of the Republic, it shall always be granted.

(4) In all cases when emergency is granted, the examination of the law in question shall have priority over the agenda.

Article 75 [Constitutional Court Ruling]

(1) Before promulgation, laws and statutory orders must be sent to the Constitutional Court

which shall give ~~an~~ ruling on their constitutionality within eight days or, in case of emergency, within four days.

(2) If the Court gives a ruling of incompatibility, it shall return the text to the National Assembly or the President of the Republic as the case may be.

Article 76 [Financial Laws]

(1) The National Assembly shall vote upon the financial laws which establish the resources and expenses of the State within the conditions prescribed by an organic law.

(2) Any budgetary transfer must be authorized by law.

Article 77 [Budget]

(1) Each year, the National Assembly shall rule on the financial accounts and pass a balanced budget, a bill for which shall be filed before the opening of the first ordinary session.

(2) If it has not been passed within forty days after the opening of the first ordinary session, or if it has not been passed as balanced, the budget bill shall be adopted by means of a statutory order at the latest on 31 Jan of the year of its execution.

(3) If the budget bill for a specific fiscal year has not been presented on time to be passed and promulgated before the opening of that fiscal year, the Prime Minister, upon authorization from the National Assembly, shall propose by presidential decree, deliberated upon in the Council of Ministers, the opening of the provisional twelfths of the budget based upon the budget of the previous fiscal year.

(4) The same presidential decree shall authorize the collection of revenue in accordance with the law by which it is regulated. Thus shall it be each month until the adoption of the budget.

Article 78 [Tax Laws, Monopoly]

(1) No taxation may be established, modified, or abolished except by law; no exemption or reduction may be granted except in the cases prescribed by law.

(2) No monopoly may be granted except by law and for a specific duration.

Article 79 [Authentic Interpretation]

Authentic interpretation of the laws shall be the prerogative of the legislative power.

Rwanda - Constitution - Chapter III

Relations Between the National Assembly and the Government

Article 80 [Information, Participation]

(1) The President of the Republic and the Prime Minister must be informed of the agenda for the meetings of the National Assembly and its committees.

(2) The Prime Minister, Ministers, and Secretaries of State may, if they so desire, attend the National Assembly meetings; they shall speak whenever they wish; if need be, they may be accompanied by technicians of their choice.

Article 81 [Control]

(1) The National Assembly's means of information and control with regard to governmental action shall be:

- oral questions;
- written questions;
- committee hearings;
- committees of inquiry;
- interpellations.

(2) Conditions and application procedures thereof shall be prescribed by law.

Article 82 [Motion of Censure]

(1) The National Assembly may call into question the responsibility of the Government, as well as of any Minister or Secretary of State, by passing a motion of censure.

(2) Such a motion shall be admissible only after interpellation and only if signed by at least one-fifth of the National Assembly members in the case of a Minister or Secretary of State, and by one-third in the case of the Government.

(3) Voting may only take place at least 48 hours after the motion is registered, and the latter may be adopted only by secret ballot and by an absolute majority of Deputies.

(4) The closing of ordinary or extraordinary sessions shall be by right delayed in order to

allow the application of the provisions of the present article if necessary.

Article 83 [Vote of No Confidence]

- (1) When a motion of censure is adopted against a Minister or Secretary of State, the latter shall be required to tender his resignation to the President of the Republic.
- (2) When this motion is adopted against the Government, the Prime Minister shall tender the resignation of the latter to the President of the Republic.
- (3) If the motion of censure is rejected, the signatories may not present a new one in the course of the same session.

Article 84 [Revenue Court]

- (1) The Revenue Court shall be in charge of examining, liquidating, and settling accounts for all public services.
- (2) It shall submit to the National Assembly a report on the regular performance of the general accounts of the State.
- (3) The Revenue Court shall be organized by an organic law.

Article 85 [Dissolution]

- (1) The President of the Republic may, after consultation with the Council of Ministers and the Bureau of the Nation Assembly, order the dissolution of the National Assembly. However, in the course of his mandate, he may not order a second dissolution without this action bringing about his own resignation.
- (2) Elections to the legislature shall take place within 90 days in accordance with Article 58. If need be, the election to the Presidency of the Republic shall take place within 90 days in accordance with Article 40.
- (3) The National Assembly may not be dissolved in the course of the exercise of the exceptional powers mentioned in Article 48.

Rwanda - Constitution Chapter IV

Judicial Power

Article 86 [Independence]

- (1) Judicial power shall be exercised by courts, tribunals, and other jurisdictions; it shall be independent from the legislative and executive powers.
- (2) The President of the Republic shall guarantee the independence of the judicial power.
- (3) Justice shall be dispensed in the name of the people.

Article 87 [Magistrates]

- (1) Magistrates shall be appointed and dismissed by the President of the Republic on the proposal of the Minister of Justice and upon conforming advice from the Supreme Council of Magistrates.
- (2) The Supreme Council of Magistrates shall be composed of magistrates elected by their peers according to procedures prescribed by an organic law. The Minister of Justice shall be a member by right.
- (3) During the first session presided by the President of the Republic, the Supreme Council of Magistrates shall elect in its midst its President, Vice-President, and Secretary.
- (4) An organic law shall establish regulations for competence, organization, and operation of the Supreme Council of Magistrates.

Article 88 [Court Hierarchy]

- (1) Juridictions of the following order shall be recognized and sanctioned by this Constitution:
 - canton courts,
 - courts of the first instance,
 - courts of appeal, and
 - the Court of Cassation.
- (2) Except when prescribed by law, the Court of Cassation shall not have cognizance of the substance of the cases.

Article 89 [Council of State]

- (1) When consulted, the Council of State shall be competent to express a justified opinion about the text of any law proposal, bill, or amendment to this proposal or bill, any statutory order proposal, as well as any proposal of execution order. It may propose drafting modifications as judged necessary.
- (2) The Council of State shall have cognizance of appeals for invalidation against regulations, orders, and decisions of the administrative authorities; it shall control the regular operation of popular consultations.
- (3) The Council of State shall be organized by an organic law.
- (4) Lower administrative jurisdictions shall be created and organized by an organic law.

Article 90 [Constitutional Court]

The Constitutional Court, composed of the Court of Cassation and the Council of State assembled, shall be in charge of controlling the constitutionality of laws and statutory orders; it alone shall be competent to order the forced resignation of the President of the Republic in the conditions prescribed by Article 46.

Article 91 [Organic Law Establishment]

- (1) No other jurisdiction may be established except by an organic law.
- (2) The organization and competence of any jurisdiction shall be defined by an organic law.

Article 92 [Constitutional Judge]

No one may be removed against his will from the judge assigned to him by law.

Article 93 [Publicity]

Jurisdiction hearings shall be public, except for *in camera* cases ordered by a judgement when publicity may endanger public order or morals.

Article 94 [Public Rulings]

Any judgement or ruling shall be justified and pronounced in a public hearing.

Article 95 [Constitutionality]

Jurisdictions shall apply orders and other regulations as long as they are in accordance with the Constitution and the law.

Rwanda - Constitution - Title IV

Revision of the Constitution

Article 96 [Amendments]

- (1) Initiative for revision of the Constitution shall belong to the President of the Republic and the National Assembly concurrently.
- (2) No revision bill or proposal may be taken into consideration if it infringes upon the republican form of government, national territorial integrity, or democratic principles ruling the Republic.
- (3) Any revision proposal by the National Assembly must be presented by at least two-thirds of its members.
- (4) Any revision must be adopted by a majority of three-fourths of the members of the National Assembly.

Rwanda - Constitution - Title V

General and Transitional Provisions

Article 97 [Promulgation Effects]

- (1) Laws and regulations may not take effect unless they have previously been published within the conditions established by law.
- (2) No one should be ignorant of regularly published laws.

Article 98 [Applicable Old Law]

- (1) Starting from the promulgation date of this Constitution, any legislation which is not constrained by it, shall remain applicable inasmuch as it is not modified, repealed or replaced by the new laws or regulations.
- (2) Custom shall remain applicable inasmuch as it was not replaced by laws or is not contrary to the Constitution, laws, regulations, public order or morals.

Article 99 [Oaths]

Without prejudice to provisions in Articles 41, 56 and 60, no oath may be imposed except by a law which shall establish the wording and the procedure for taking this oath.

Article 100 [Foreigners]

Any foreigner shall enjoy the protection granted to persons and property, as well as the civil rights recognized by this Constitution, except in cases prescribed by law.

Article 101 [Continuation of Offices]

- (1) The President of the Republic and the Deputies to the National Council for Development presently in office will continue to exercise their duties until the next presidential and legislative elections.
- (2) The dates for these elections will be determined by the President of the Republic.

Article 102 [Old Constitution]

- (1) This Constitution shall revise and replace the Constitution of 20 Dec 1978.
- (2) It will take effect on the date of its promulgation by the President of the Republic.

Pseudonym:

RWPREGT-01

Witness Code: RWPREGT

RWANDA PRE-9 April '94 GVTS

CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE du RWANDA, 10 juin 1991, Journal Officiel, 1991, p.615, modifiée par la loi no. 18/93, 3 août 1993, Journal Officiel, 1993, p. 1257

DOCUMENT INFORMATION

Doc Type: Législation

Doc Sources:

Doc Location: ICTR-LO

Doc Original No:

Doc Date: 10-Jun-91

Format: Typewritten

Original language: French

Translation: English

ERN Translation: K023 1929-56

For Witness Statement:

SignatureDate:

Interviewer 1:

Interviewer 2:

DOCUMENT CODING:

Document code: RWPREGT-01

ICTR Number:

ERN Number: K023-1917-28

Disclosure Code: RWPREGT-01

Disclosable: No

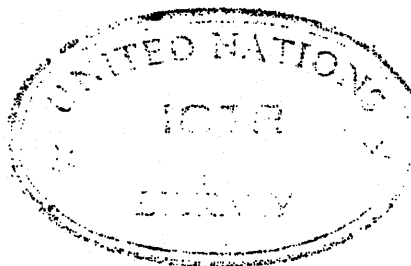
Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure---Past Disclosure

IN	Code Used	Date	Support
Bagosora	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Imanishimwe	RWPREGT-01	16-Jul-99	Yes
Kabiligi	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Kanyabashi	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nahimana	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Ndayambaje	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Ngeze	RWPREGT-01	11-Feb-00	No
Nsabimana	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes
Nsengiyumva	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntabakuze	RWPREGT-01	12-Oct-98	Yes
Ntahobali	RWPREGT-01	09-Nov-98	No
Nteziryayo	RWPREGT-01	09-Nov-98	Yes

**UNIVERSITÉ NATIONALE DU RWANDA
FACULTÉ DE DROIT**

K0231917

**CODES ET LOIS
DU
RWANDA**



édités par

Filip REYNTJENS

et

Jan GORUS

Professeur aux Universités
d'Anvers, de Leuven et de
Bruxelles (U.L.B.).

Professeur à l'Université
de Bruxelles (V.U.B.).

VOLUME I

Dispositions fondamentales

Matières civiles

Matières commerciales

Matières pénales

Police et Sûreté

MIS À JOUR AU 31 DÉCEMBRE 1994

**Au Rwanda et au Burundi
Faculté de Droit
Université Nationale du Rwanda
B.P. 117 BUTARE**

**Autres pays
Etablissements E. Bruylant
Rue de la Régence, 67
1000 BRUXELLES**

**2ème édition
1995**

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME

	pages
PREMIÈRE PARTIE – DISPOSITIONS FONDAMENTALES	
<i>Textes Nationaux</i>	5
Loi Fondamentale	5
Accord de paix	5
Constitution	21
Capitale du Rwanda	30
Conseil National de développement	31
Garde des Sceaux	45
Hymne national	46
→ Partis politiques	47
Publication des actes officiels	49
<i>Relations Internationales</i>	50
Conventions souscrites avant l'indépendance	50
Accords et conventions multilatéraux	50
Charte des Nations Unies	50
Droits de l'Homme	66
Réfugiés	92
Relations diplomatiques et consulaires	103
Traités Internationaux	121
Armes nucléaires et bactériologiques	132
Fonds Monétaire International, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et Association Internationale de Développement	132
Société Financière Internationale	133
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	134
Organisation de l'Unité Africaine	134
Communauté Economique des Pays des Grands Lacs	137
Communauté économique des états de l'Afrique Centrale (CEEAC)	143
Communauté économique Africaine	143
Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagéra	162
Divers	162
→ Accords et conventions particuliers	164
DEUXIÈME PARTIE – MATIÈRES CIVILES	
<i>Code civil</i>	181
Titre préliminaire	185
Livre premier – Des personnes et de la famille	186
Livre deuxième – Des biens et des différentes modifications de la propriété	214
Livre troisième – Des contrats ou des obligations conventionnelles	223

Constitution

K0231919

10 JUIN 1991 – Constitution de la République Rwandaise.

(J.O., 1991, p. 615).

Modifié par Loi n° 18/93 du 3 août 1993 (J.O., 1993, p. 1257).

– En vertu de l'accord de paix signé à Arusha le 4 août 1993, un nombre de dispositions de la constitution sont remplacées par celles de l'accord de paix. Ce dernier constitue avec la constitution la loi fondamentale pendant la période de transition. En cas de conflit entre les dispositions de la constitution et celles de l'accord de paix, ces dernières prévalent.

Index

- Amendement, 71, 72.
- Arrêté Présidentiel, 55.
- Asile (droit), 15.
- Assemblée nationale, 41, 42, 44-6°, 44-7°, 44-9°, 44-11°, 44-12°, 46-48, 50, 51-1°, 54, 56, 57 à 68, 70, 73-77, 80-82, 84, 85, 96.
- Association (liberté), 19.
- Asile (droit), 15.
- Audiences (publicité), 93.
- Audition en commission, 81.
- Autorisation préalable (interdiction), 19, 20.

- Budget, 77.

- Capitale, 11.
- Chef de l'Etat, 39.
- Chef du Gouvernement, 51.
- Chef suprême des forces armées, 45.
- Circulation (liberté), 21.
- Clan (égalité), 16.
- Commission d'enquête, 81.
- Commune, 11.
- Communications (secret), 22.
- Conscience (liberté), 18.
- Conseil d'Etat, 89, 90.
- Conseil des Ministres, 44-2°, 51-5°, 55.
- Conseil Supérieur de la Magistrature, 87.
- Consultation populaire, 10, 89.
- Contrainte par corps, 38, 66.
- Contreseing, 51-6°, 52.
- Correspondance (secret), 22.
- Couleur (égalité), 16.
- Cour Constitutionnelle, 41, 46, 48, 75, 90.
- Cour de Cassation, 38, 66, 88, 90.
- Cour des Comptes, 84.
- Cours d'Appel, 88.
- Coutumes, 98.
- Cultes (liberté), 18.

- Décret-Loi, 55, 70, 75, 90.
- Défense (droit de la -), 14.
- Députés,
 - déchéance, 67.
 - demande d'urgence pour une vote, 74.
 - démission, 58.
 - droit d'amendement, 71.
 - droit de vote, 59.

- élection, 58.
- éligibilité, 58, 67.
- immunités, 66.
- incompatibilités, 58, 68.
- indemnités, etc., 58.
- initiative des lois, 71.
- irresponsabilité, 66.
- nomination comme ministre, 68.
- Devise de la république, 3.
- Discrimination (interdiction), 16.
- Divorce, 25.
- Domicile (inviolabilité), 22.
- Drapeau de la République, 3.

- Egalité, 16.
- Electeur, 9.
- Election présidentielle, 40, 42, 85, 101.
- Elections législatives, 58, 85, 101.
- Enseignement,
 - liberté, 26.
 - libre, 26.
 - primaire, 27.
- Esclavage (interdiction), 17.
- Etat de siège, 48.
- Etat d'urgence, 48.
- Ethnie (égalité), 16.
- Etrangers, 100.
- Extradition, 15.

- Famille, 24.
- Fédération, 44-6°.
- Flagrant délit, 66.

- Gouvernement, 50-56.
- Grève (droit de), 32.

- Hymne national, 3.

- Imposition, 78.
- Indemnité (expropriation), 23.
- Infraction, 12, 18, 26, 31.
- Interpellation, 81, 82.
- Interprétation authentique des lois, 79.

- Jugements et arrêts, 94.
- Juridictions, 86, 88, 89, 91, 93, 95.

- Langues, 4.
- Liberté

- d'association, 19.
- de circulation, 21.
- de conscience, 18.
- de la personne humaine, 12.
- d'enseignement, 26.
- de réunion, 20.
- des cultes, 18.
- d'opinion, 18.
- Loi, 3, 5, 9-16, 19-23, 25-28, 32, 33, 36, 40, 44-6°, 44-8°, 44-9°, 44-10°, 47, 48, 51-6°, 53, 55, 58, 69-79.
 - adoption, 73.
 - amendement, 71, 72.
 - contrôle de la constitutionnalité, 75, 90.
 - domaine, 69.
 - élaboration, 69-79.
 - imposition, 78.
 - initiative, 71.
 - interprétation authentique, 79.
 - monopole, 78.
 - projet, 74.
 - proposition, 72, 74.
 - publication, 97.
 - urgence, 74.
 - vote, 73.
- Loi de finances, 76.
- Loi des comptes, 77.
- Loi organique, 73, 81, 84, 87, 89, 90, 91.
- Magistrats, 87.
- Mandat impératif, 59.
- Mariage, 25.
- Ministres de la Justice, 87.
- Ministres et Secrétaires d'Etat, 35, 38, 42, 44-1°, 51 à 56.
 - attributions, 51-3°.
 - démission, 44-1°, 56, 83.
 - députés, 68.
 - exécution des lois et règlements, 53.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - indemnités etc., 36.
 - nomination, 44-1°.
 - rapports avec l'Assemblée nationale, 54, 80-85.
 - responsabilité, 49, 54, 82, 83.
 - solidarité, 56.
- Mise en accusation, 38, 46.
- Monarchie (abolition), 2.
- Monopole, 78.
- Motion de censure, 82, 83.
- Nationalité, 5.
- Naturalisation, 5.
- Opinion, 16, 18.
- Ordre Public, 13, 21, 93, 98.
- Origine (égalité), 16.
- Partis politiques, 7.
- Personne humaine inviolabilité), 12.
- Position sociale (égalité), 16.
- Pouvoir Exécutif, 35-56.
- Pouvoir Judiciaire, 33, 34, 86-95.
- Pouvoir Législatif, 34, 57-79.
- Préfecture, 11.
- Premier ministre, 35, 37, 38, 51, 52, 54, 55.
 - contreseign, 49, 51-6°.
 - délégation, 51-3°.
 - démission, 44-1°, 56.
 - direction du Gouvernement, 51-2°.
 - exécution des lois et règlements, 51-7°.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - nomination, 44-1°.
 - nomination aux emplois civils et militaires, 51-4°.
 - présidence du Conseil des Ministres, 51-5°.
 - responsabilité, 54.
 - serment, 56.
- Président de la République,
 - Chef suprême des forces armées, 45.
 - déclaration de guerre, 44-7°.
 - décret-loi, 70.
 - demande d'urgence pour le vote d'une loi, 74.
 - démission, 42, 46, 90.
 - dissolution de l'Assemblée nationale, 55, 85.
 - droit d'amendement, 71.
 - droit de frappe de la monnaie, 44-14°.
 - droit de grâce, 44-13°.
 - droit de message, 44-11°.
 - élection, 40, 42, 101.
 - gardien de la constitution, 46.
 - immunités, 38.
 - incompatibilités, 37.
 - indemnités etc., 36.
 - initiative des lois, 71.
 - mandat, 40.
 - mise en accusation, 46.
 - nomination et révocation des magistrats, 44-3°, 87.
 - nomination et révocation des membres du gouvernement, 44-1°.
 - pouvoirs, 44.
 - relations internationales, 44-4°-6°.
 - remplacement, 42, 43.
 - révision constitutionnelle, 96.
 - sanction et promulgation les lois, 44-8°.
 - serment, 41.
 - signature d'armistice, 44-7°.
 - suppléance, 42, 43.
 - suspension des sessions de l'Assemblée nationale, 44-12°.
 - veto suspensif, 44, 11°.
- Présomption d'innocence, 12.
- Principe de la République, 1.
- Propriété privée (inviolabilité), 23.
- Question écrite, 81.
- Question orale, 81.
- Race (égalité), 16.
- Référendum, 6, 44-6°, 47.
- Règlement, 51-7°, 53, 89, 95.
- Religion (égalité), 16.
- Responsabilité civile et pénale, 14.
- Réunion (liberté), 20.
- Révision de la Constitution, 96.
- Sceau de la République, 3.
- Secrétaires d'Etat (voir: Ministres et Secrétaires d'Etat).
- Sécurité de l'Etat, 13, 21.

Serment, 41, 56, 99.
 Servage (interdiction), 17.
 Service National, 28.
 Sexes (égalité), 16.
 Sous-préfectures, 11.
 Suffrage, 8, 40, 58.
 Sécurité (mesures de-), 13.
 Syndicats, 31.

Traités, 44-6°.

Travail, 30.

- force extrapénal (interdiction), 29.

Tribunaux de Canton, 88.

Tribunaux de première instance, 88.

Utilité publique, 23.

Vie privée (protection), 22.

Visite domiciliaire, 22.

Préambule

Le Conseil national de développement, réuni en Assemblée constituante le 30^{ème} jour du mois de mai 1991;

Mettant sa confiance en Dieu Tout-Puissant;

Considérant l'œuvre de libération du peuple rwandais acquise par la révolution sociale de 1959 et soucieux de la défense de la forme républicaine de l'Etat issue de la volonté populaire du 28 janvier 1961 et confirmée par le référendum du 25 septembre 1961;

Décidé à sauvegarder l'indépendance nationale recouvrée le 1^{er} juillet 1962 ainsi que les acquis de la révolution morale du 5 juillet 1973;

Fidèle aux principes démocratiques et soucieux d'assurer la protection de la personne humaine et de promouvoir le respect des libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

Désireux d'adapter aux réalités nationales les principes constitutionnels établis le 24 novembre 1962 et le 20 décembre 1978 et de sauvegarder les acquis de la Nation en vue du renforcement de la démocratie;

Convaincu de l'impératif de réaliser de manière effective l'unité nationale, la paix, la justice sociale et le respect de la personne humaine basés sur la liberté, l'égalité et la fraternité de tous les membres de la communauté rwandaise;

Décidé à garantir aux générations présentes et futures les bienfaits de la liberté, de la prospérité et de l'épanouissement de chaque individu;

Décidé à poursuivre les efforts pour la construction et la prospérité du pays;

Résolu à contribuer au maintien de la coexistence pacifique entre les nations, au renforcement de la coopération entre les peuples et à l'édification de l'unité africaine;

Revu la Constitution du 20 décembre 1978, conformément à son article 91;

Etablit et adopte la présente Constitution pour la République Rwandaise.

Titre premier De la république

K0231921

1. - Le Rwanda est une République démocratique, sociale et souveraine qui prend le nom de: «République Rwandaise».

Son principe est: «Gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple».

2. - La monarchie est abolie et ne peut être restaurée.

3. - Le drapeau national est formé, à partir de la hampe, des couleurs rouge, jaune et verte, la bande jaune portant au milieu la lettre R de couleur noire.

La devise de la République est «Liberté, Coopération, Progrès».

Le sceau de la République est formé des idéogrammes de la colombe et de l'olivier, de la houe et de la serpente, de l'arc et de la flèche, symbolisant respectivement la paix, le travail et la défense des libertés démocratiques, ainsi que de l'inscription du nom et de la devise de la République, l'ensemble s'inscrivant sur deux drapeaux aux couleurs nationales et placés en opposition.

L'hymne national est déterminé par la loi.

4. - La langue nationale est le kinyarwanda. Les langues officielles sont le kinyarwanda et le français.

5. - La nationalité rwandaise et les conditions de la naturalisation sont définies par la loi.

6. - Tout pouvoir émane de la Nation.

La souveraineté nationale appartient au peuple rwandais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum.

7. - Les partis politiques remplissant les conditions légales concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement à condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à l'intégrité du territoire national et à la sécurité de l'Etat.

8. - Le suffrage est toujours universel, égal et secret; il peut être direct ou indirect.

9. - Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens rwandais majeurs ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

10. - La loi détermine les conditions et les modalités de la consultation populaire.

11. - La République est divisée en préfectures, dotées de la personnalité juridique. La préfecture peut être divisée en sous-préfectures.

Chaque préfecture est divisée en communes, dotées de la personnalité juridique.

La loi détermine le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des préfectures, des sous-préfectures et des communes.

La capitale de la République est déterminée par la loi.

Titre II Des libertés publiques

12. - La personne humaine est sacrée.
La liberté de la personne humaine est garantie; nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné, si ce n'est dans les cas prévus par la loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte et dans les formes qu'elle prescrit.
Aucune infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'elle fût commise.
Toute personne est présumée innocente des infractions qui lui sont reprochées tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.
13. - Nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté que dans les cas et les formes prévus par la loi, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.
14. - La responsabilité pénale est personnelle.
La responsabilité civile est définie par la loi.
La défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure.
15. - Le droit d'asile est reconnu dans les conditions définies par la loi.
L'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi.
16. - Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment, de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale.
17. - Toute forme d'esclavage et de servage est prohibée.
18. - La liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice.
19. - La liberté d'association est garantie dans les conditions fixées par la loi; l'autorisation préalable ne peut être prescrite.
20. - La liberté de se rassembler en des réunions paisibles et sans armes est garantie dans les limites fixées par la loi.
L'autorisation préalable ne peut être prescrite que par la loi et uniquement pour les rassemblements en plein air, sur la voie publique ou dans des lieux publics, et pour autant que des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité l'exigent.
21. - Tous les citoyens ont le droit de circuler et de se fixer librement sur le territoire national ainsi que de le quitter et d'y revenir; l'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi pour cause d'ordre public ou de sécurité de l'Etat.
22. - Il ne peut être porté aucune atteinte à la vie privée des individus.

K0231922

Le secret de la correspondance et des communications postales, télégraphiques, téléphoniques ou de toute autre nature est garanti; il ne peut y être apporté de restriction que par la loi.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

23. - La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

24. - La famille, base naturelle de la société rwandaise, est protégée par l'Etat.

Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants.

25. - Seul le mariage monogamique est reconnu, dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Les conditions et les formes du divorce sont définies par la loi.

26. - La liberté de l'enseignement est garantie, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de son exercice. L'organisation de l'enseignement officiel et libre subsidie ainsi que la reconnaissance des diplômes ou certificats délivrés par l'enseignement privé sont régis par la loi.

27. - Sous réserve de l'application de l'article 24, alinéa 2, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, selon les modalités établies par la loi.

28. - Le service national, civil ou militaire, est organisé par la loi.

29. - Le travail forcé extrapénal est prohibé.

30. - Chacun a droit au travail, au libre choix de son travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

31. - Tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de cette action.

32. - Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent; il ne peut porter atteinte à la liberté du travail.

33. - Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et des libertés publiques, en assure le respect dans les conditions prévues par la loi.

Titre III Des pouvoirs

34. - La séparation et la collaboration des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont consacrées et réglées par la présente Constitution.

CHAPITRE PREMIER DU POUVOIR EXECUTIF

35. - Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier ministre, des Ministres ou Secrétaires d'Etat.

36. - La loi fixe les indemnités, pensions et autres avantages matériels, afférents aux fonctions présidentielles et ministérielles.

37. - Le Président de la République, le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat ne peuvent profiter de leurs fonctions pour acquérir une propriété d'Etat, ni échanger une propriété personnelle contre une propriété de l'Etat.

Leurs fonctions sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle lucrative.

38. - Le Président de la République et, sauf le cas de flagrant délit, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour crimes ou délits que sur mise en accusation votée par l'Assemblée nationale à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret.

Ils sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

Ils ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Section première Du Président de la République

39. - Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des institutions supérieures de la République ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance et de l'unité nationales ainsi que de l'intégrité du territoire.

40. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité des voix exprimées, selon les modalités prévues par la loi.

Le candidat à la Présidence de la République doit être âgé de trente-cinq ans au moins.

Le Président de la République est élu pour un mandat de 5 ans.

Il est rééligible. Toutefois, il ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

La loi détermine les moyens nécessaires à mettre à la disposition des anciens Présidents de la République.

41. - Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment, devant la Cour constitutionnelle et en présence de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

«Moi, ..., au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées, de garder fidélité à la République Rwandaise et de promouvoir les intérêts du Peuple Rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

42. - Le Président de la République peut démissionner; sa démission est reçue par l'Assemblée nationale.

En cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire d'exprimer sa volonté, le Président de la République est remplacé provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de démission, de décès ou lorsque l'empêchement ou l'incapacité sont déclarés définitifs par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le Président de la République est remplacé par le Président de l'Assemblée nationale, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République qui doit avoir lieu dans les 90 jours.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont réputés démissionnaires et assurent, chacun en ce qui le concerne, l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

43. - Lorsque le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale se trouvent simultanément dans l'un des cas prévus à l'article 42, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre dans les conditions prévues audit article.

44. - Le Président de la République:

1° nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions;

2° préside le Conseil des Ministres;

3° nomme aux emplois judiciaires ainsi qu'aux emplois supérieurs, civils et militaires déterminés par la loi;

4° nomme, accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires à l'étranger et met fin à leurs fonctions.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de Lui;

5° représente la République dans ses rapports avec l'étranger.

6° négocie, conclut et ratifie tous les traités, conventions et accords internationaux de droit public ou privé et les communique à l'Assemblée nationale, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Toutefois, les traités de paix, les traités d'alliance, les traités pouvant entraîner des modifications de frontières du territoire national ou affectant les droits de souveraineté, les traités portant sur l'association de la République avec un ou plusieurs autres Etats, ainsi que les traités, conventions et accords comportant des implications financières non prévues au budget, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par une loi. La fédération de la République Rwandaise avec un ou plusieurs autres Etats démocratiques doit être approuvée par la voie d'un référendum;

7° déclare la guerre et signe l'armistice sur l'autorisation de l'Assemblée nationale;

8° sanctionne et promulgue les lois dans les 15 jours qui suivent le jour de l'arrêt de constitutionnalité;

9° a le droit d'opposer un veto suspensif aux lois votées par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il exerce ce droit, il doit, dans un délai de 15 jours, envoyer la loi à l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

Si la loi renvoyée à l'Assemblée nationale dans le délai prescrit est votée en deuxième lecture et ne fait pas l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité, elle doit être sanctionnée et promulguée;

K0231924

10° prend les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution;

11° a le droit d'adresser des messages à la Nation et, sans qu'ils puissent donner lieu à débats, à l'Assemblée nationale;

12° peut suspendre, pour un délai maximum de 15 jours, les travaux de l'Assemblée nationale; aucune suspension ne peut, toutefois, être répétée au cours d'une même session;

13° exerce le droit grâce;

14° a le droit de frapper la monnaie.

45. - Le Président de la République est le Chef suprême des forces armées.

46. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution.

En cas de violation de la Constitution par le Président de la République, sa mise en accusation ne peut être décidée que par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des 4/5 de ses membres et au scrutin secret.

Le cas échéant, le Président de la République est justiciable de la Cour constitutionnelle qui est seule compétente pour prononcer sa démission d'office.

47. - Le Président de la République peut, après avis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, soumettre tout projet de loi ou toute autre question au référendum.

48. - Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent et après consultation du Gouvernement, de la Cour constitutionnelle et du Bureau de l'Assemblée nationale, proclamer l'état de siège ou l'état d'urgence. L'état de siège et l'état d'urgence sont régis par la loi.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et imminente et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation du Gouvernement, du Bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour constitutionnelle.

49. - Les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre, ainsi que par les Ministres et Secrétaires d'Etat responsables.

Section 2 Du Gouvernement

50. - Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 81 à 84 de la présente Constitution.

51. - Le Premier ministre:

1° présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement et l'équipe ministérielle chargée de son exécution;

2° dirige l'action du Gouvernement;

3° fixe les attributions des Ministres et Secrétaires d'Etat et détermine la nature et la compétence des services placés sous leur autorité. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent délégation du Premier ministre pour les affaires relevant de leur département; le Premier ministre fixe l'étendue de cette délégation;

4° sauf disposition légales ou réglementaires contraires, nomme aux emplois civils et militaires;

5° peut suppléer le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des Ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé;

6° contresigne les lois adoptées par l'Assemblée nationale et promulguées par le Président de la République;

7° exécute, par voie d'arrêtés, les lois et règlements, lorsqu'il en est chargé.

52. - Les actes du Premier ministre sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

53. - Les Ministres et Secrétaires d'Etat exécutent, par voie d'arrêtés, les lois et les règlements lorsqu'ils en sont chargés.

54. - Le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont responsables envers le Président de la République; en outre, ils sont responsables devant l'Assemblée nationale dans les conditions définies par la présente Constitution.

55. - Sur convocation et sous la présidence du Président de la République, le Conseil des Ministres est obligatoirement consulté sur:

- les projets de lois et de décrets-lois;
- les projets d'arrêtés présidentiels portant exécution des lois ou décrets-lois;
- les projets d'arrêtés présidentiels relatifs aux emplois supérieurs de l'Etat;
- la dissolution de l'Assemblée nationale.

56. - Le Premier ministre, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont solidaires du Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat prêtent serment devant le Président de la République et en présence de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

«Moi, au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

La démission ou la cessation des fonctions du Premier ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du Gouvernement.

Chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat peut, à titre personnel, présenter sa démission au Président de la République; cette démission n'est définitive que si, dans un délai de 8 jours, elle n'est ni retirée ni refusée par le Président de la République.

CHAPITRE II

DU POUVOIR LÉGISLATIF

57. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Président de la République et l'Assemblée nationale.

Section première

De l'Assemblée nationale

58. — L'Assemblée nationale se compose des membres dénommés «Députés à l'Assemblée nationale». Les Députés sont élus pour un mandat de 5 années au suffrage universel et direct.

Les Députés peuvent démissionner de leur mandat.

Nul ne peut être Député à l'Assemblée nationale s'il n'est Rwandais, âgé de 21 ans au moins et remplissant les autres conditions prévues par la loi.

La loi fixe les conditions de l'électorat, le régime des incompatibilités, le nombre des Députés ainsi que les indemnités et autres avantages matériels afférents aux fonctions de Député.

59. — Tout mandat impératif est nul; le droit de vote des Députés est personnel.

60. — A l'ouverture de chaque législature, la première séance est consacrée à la présentation de serment des Députés et à l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale. Elle est présidée par le Président de la République.

Avant d'entrer en fonction, les Députés prêtent serment devant le Président de la République dans les termes suivants:

«Moi, ..., au nom du Dieu Tout-Puissant, je jure à la Nation de remplir loyalement mes fonctions, de garder fidélité à la République Rwandaise et au Chef de l'Etat et de promouvoir les intérêts du peuple rwandais dans le respect de la Constitution et des lois».

L'Assemblée nationale constitue son Bureau en élitant son Président, ses deux Vice Présidents et son Secrétaire.

61. — L'Assemblée nationale est dirigé par son Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-Présidents.

62. — L'Assemblée nationale détermine, par son règlement d'ordre intérieur, son organisation et le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

63. — L'Assemblée nationale tient, de plein droit, chaque année, deux sessions ordinaires et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires s'ouvrent, respectivement, le troisième mardi du mois d'octobre et le troisième mardi du mois d'avril. Toutefois, la première année de la législature, la première session ordinaire s'ouvre de plein droit 8 jours après les élections législatives.

L'Assemblée nationale est convoqué par son Président. Elle peut être convoquée en session extraordinaire sur l'initiative du Président de la République, de son Président, de la majorité de ses membres ou à la demande du Premier ministre. Réuni en session extraordinaire, l'Assemblée nationale ne peut connaître que des affaires qui ont motivé sa convocation.

64. — L'Assemblée nationale siège dans la Capitale, sauf cas de force majeure.

Est nulle de plein droit, quel qu'en soit l'objet, toute délibération prise sans convocation ni ordre du jour ou tenue hors du temps des sessions ou hors des lieux indiquées sur l'acte de convocation.

65. — Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques; le compte-rendu des débats est publié.

Toutefois, à la demande du Président de la République, de son Président ou d'un tiers de ses membres ou du Premier ministre, l'Assemblée peut, à la majorité absolue, décider de siéger à huis clos.

66. — Les Députés ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, les Députés ne peuvent être poursuivis ni arrêtés pour d'autres faits, ni faire l'objet d'une contrainte par corps, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale prononcée au scrutin secret à la majorité des 3/4 de ses membres.

La poursuite ou la détention résultant d'un flagrant délit ou de l'autorisation de l'Assemblée nationale est suspendue pendant la session si l'Assemblée nationale le requiert à la majorité des 3/4 de ses membres et au scrutin secret; sauf en cas de condamnation définitive.

Les Députés sont justiciables de la Cour de cassation qui statue, chambres réunies, en premier et dernier ressort.

67. — Aucun Député ne peut être déchu de ses fonctions s'il n'est frappé d'une cause d'inéligibilité; le Conseil prononce la déchéance au scrutin secret et à la majorité des 3/4 de ses membres.

Les cas échéant, la déchéance est de plein droit et elle est constatée par le Conseil d'Etat à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Gouvernement.

68. — Lorsqu'un Député est nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique, et qu'il l'accepte, il cesse immédiatement de siéger et est remplacé par son suppléant.

Il reprend ses fonctions dès que les causes d'incompatibilité ont disparu et pour autant que la législature pour laquelle il a été élu est toujours en cours.

Aucun Député ne peut profiter de ses fonctions pour acquérir ou aliéner une propriété de l'Etat, ni échanger une propriété personnelle contre une propriété de l'Etat.

Section 2

De l'élaboration des lois

69. — Le pouvoir législatif s'exerce par voie de lois.

La loi intervient souverainement en toute matière; en aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

70. — En cas d'urgence ou lorsque l'Assemblée nationale se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Président de la République légifère momentanément par voie de décrets-lois pris en Conseil des Ministres.

A défaut de confirmation par l'Assemblée nationale au cours de sa plus prochaine session, les décrets-lois perdent toute force obligatoire.

K0231926

71. - L'initiative des lois appartient concurremment aux Députés et au Président de la République.

Les Députés et le Président de la République ont le droit d'amendement.

72. - Les propositions et amendements, formulés par les Députés et dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, doivent être assortis d'une proposition d'augmentation des recettes ou des économies équivalentes.

73. - Les lois sont votées à la majorité absolue des Députés composant l'Assemblée nationale; les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées à la majorité des 3/5. Il ne peut être dérogé par une loi aux dispositions d'une loi organique.

Nulle loi ne peut être adoptée qu'après avoir été votée article par article.

Les votes sont émis à haute voix par assis et levé; sur l'ensemble d'une loi, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est fait état de personnes et dans les cas déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

74. - L'urgence pour l'examen d'une proposition ou d'un projet de loi peut être demandée par un Député ou par le Président de la République.

Lorsqu'elle est demandée par un Député, l'Assemblée nationale se prononce sur cette urgence.

Lorsqu'elle est demandée par le Président de la République, elle est toujours accordée.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

75. - Avant leur promulgation, les lois et les décrets-lois sont obligatoirement transmis à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans la huitaine ou, en cas d'urgence, dans les quatre jours, sur leur constitutionnalité.

Si la Cour prononce un arrêt d'inconstitutionnalité, elle retourne le texte, selon le cas, à l'assemblée nationale ou au Président de la République.

76. - L'Assemblée nationale vote les lois de finances qui déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique.

Tout transfert budgétaire doit être autorisé par une loi.

77. - Chaque année, l'Assemblée nationale arrête la loi des comptes et vote le budget en équilibre dont le projet est déposé avant l'ouverture de la première session ordinaire.

S'il n'a pas été voté quarante jours après l'ouverture de la première session ordinaire ou s'il n'a pas été voté en équilibre, le projet de budget est adopté par voie de décret-loi au plus tard le 31 janvier de l'année de son exécution.

Si le projet de budget d'un exercice donné n'a pas été déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de cet exercice, le Premier ministre, après autorisation de l'Assemblée nationale, propose l'ouverture par arrêté présidentiel délibéré en Conseil des Ministres, des douzièmes provisoires sur base du budget de l'exercice écoulé.

Le même arrêté présidentiel autorise la perception de recettes conformément aux lois qui les régissent. Il en sera ainsi chaque mois jusqu'à l'adoption du budget.

78. - Aucune imposition ne peut être établie, modifiée ou supprimée que par une loi; nulle exemption ou modération ne peut être accordée que dans les cas prévus par la loi.

Aucun monopole ne peut être accordé que par la loi et pour une durée déterminée.

79. - L'interprétation authentique des lois n'appartient qu'au pouvoir législatif.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

80. - Le Président de la République et le Premier ministre doivent être informés de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée nationale et de ses commissions.

Le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat peuvent, s'ils le désirent, assister aux séances de l'Assemblée nationale; ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment le désir; ils peuvent, le cas échéant, se faire accompagner des techniciens de leur choix.

81. - Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont:

- la question orale;
- la question écrite;
- l'audition en commission;
- la commission d'enquête;
- l'interpellation;

Une loi organique en fixe les conditions et la procédure d'application.

82. - L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ainsi que celle d'un ou plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable qu'après une interpellation et que si elle est signée par 1/5 au moins des membres de l'Assemblée nationale pour le cas d'un Ministre ou Secrétaire d'Etat et par 1/3 pour le cas du Gouvernement.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures au moins après le dépôt de la motion, et celle-ci ne peut être adoptée qu'au scrutin secret et à la majorité absolue des Députés.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions du présent article.

83. - Lorsqu'une motion de censure est adoptée contre un Ministre ou Secrétaire d'Etat, celui-ci est tenu de présenter sa démission au Président de la République.

Lorsque cette motion est adoptée contre le Gouvernement, le Premier ministre présente la démission de celui-ci au Président de la République.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en présenter une nouvelle au cours de la même session.

84. — La Cour des comptes est chargée de l'examen de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics.

Elle soumet à l'Assemblée nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat.

La Cour des comptes est organisée par une loi organique.

85. — Le Président de la République peut, après consultation du Conseil des Ministres et du Bureau de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale; il ne peut, cependant au cours de son mandat, prononcer une deuxième dissolution sans que celle-ci entraîne sa propre démission.

Les élections législatives ont lieu, dans les 90 jours, conformément à l'article 58. Le cas échéant, l'élection du Président de la République a lieu dans les 90 jours, conformément à l'article 40.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels cités à l'article 48.

CHAPITRE IV DU POUVOIR JUDICIAIRE

86. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours, tribunaux et autres juridictions, il est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La justice est rendue au nom du peuple.

87. — Les magistrats sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé des magistrats élus par leurs pairs suivant les modalités prévues par une loi organique. La Ministre de la Justice en est membre de droit.

Lors de la première séance, présidée par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature élit en son sein son Président, son Vice-Président et son Rapporteur.

Une loi organique détermine les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

88. — Les juridictions de l'ordre judiciaire suivantes sont reconnues et consacrées par la présente Constitution: les tribunaux de canton, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation.

Sauf exceptions prévues par la loi, la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

89. — S'il en est saisi, le Conseil d'Etat est compétent pour donner un avis motivé sur le texte de toutes propositions de loi, de tous projets de lois, de tous amendements, à ces propositions ou projets, et de tous projets de décret-loi, ainsi que de tous projets d'arrêté d'exécution. Il peut proposer des modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Le Conseil d'Etat connaît des recours en annulation, formés contre les règlements, arrêtés et décisions des autorités administratives; il contrôle la régularité des consultations populaires.

Le Conseil d'Etat est organisé par une loi organique.

Les juridictions administratives inférieures sont créées et organisées par une loi organique.

90. — La Cour constitutionnelle, composée de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat réunis, est chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et des décrets-lois; elle est seule compétente pour prononcer la démission d'office du Président de la République dans les conditions prévues par l'article 46.

91. — Il ne peut être institué d'autres juridictions que par une loi organique.

L'organisation et la compétence de toute juridiction sont définies par une loi organique.

92. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

93. — Les audiences des juridictions sont publiques, sauf le huis-clos prononcé par un jugement lorsque cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

94. — Tout jugement ou arrêt est motivé et prononcé en audience publique.

95. — Les juridictions n'appliquent les arrêtés et autres règlements qu'autant qu'ils sont conformes à la Constitution et aux lois.

Titre IV De la révision de la constitution

96. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Aucun projet ou proposition de révision ne peut être prise en considération s'il porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat, à l'intégrité du territoire national ou aux principes démocratiques qui régissent la République.

Toute proposition de révision émanant de l'Assemblée nationale doit être présentée par 2/3 au moins de ses membres.

Toute révision doit être adoptée à la majorité des 3/4 des membres de l'Assemblée nationale.

Titre V Dispositions générales et transitoires

97. — Les lois et les règlements ne peuvent entrer en vigueur s'ils n'ont été préalablement publiés dans les conditions déterminées par la loi.

Nul n'est censé ignorer la loi régulièrement publiée.

98. - A partir du jour de la promulgation de la présente Constitution, la législation qui n'y est pas contraire demeure d'application dans la mesure où elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par des lois ou règlements nouveaux.

La coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacées par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

99. - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, 56 et 60, aucun serment ne peut être imposé que par une loi qui en détermine la formule et les modalités de prestation.

100. - Tout étranger jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens ainsi que des droits civils re-

connus par la présente Constitution, sauf les exceptions établies par la loi.

101. (L. n° 18/93 du 3.8.1993). - La présente Constitution et l'Accord de Paix à intervenir entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais constituent indissolublement la loi fondamentale qui régit le Pays durant la période de transition.

En cas de conflit entre les dispositions de la Constitution et celles de l'Accord de Paix, il sera fait application des dispositions de l'Accord.

102. - La présente Constitution révisé et remplace la Constitution du 20 décembre 1978.

Elle entrera en vigueur le jour de sa promulgation par le Président de la République.

K0231928

CAPITALE DU RWANDA

8 SEPTEMBRE 1966 - LOI

Détermination de la Capitale du Rwanda.

(J.O., 1966, p. 191).

Modifié par Loi n° 30/90 du 28 mai 1990 (J.O., 1990, p. 840).

1. - La ville de Kigali, telle que déterminée par le plan annexé à la présente loi, est Capitale de la République Rwandaise.

2. - La loi dote la Capitale de la République d'une administration propre.

3. - La présente loi sort ses effets à dater du 26 juin 1965.

- Nous ne reproduisons pas le plan annexé à cette loi.

Annexe

(L. n° 30/90 du 28.5.1990)

1. - Les limites de la capitale du Rwanda correspondent à celles de la circonscription urbaine de Kigali telles que déterminées par l'annexe IX du décret-loi n° 11/79 du 20 avril 1979 portant création et délimitation des circonscriptions urbaines.

2. - Toutes dispositions légales et réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

3. - La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Mesure d'exécution

1 OCTOBRE 1967 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 04/09.

Mesures d'exécution.

(J.O., 1967, p. 391):

1. - Nul ne peut s'installer en tant qu'occupant coutumier ou autre sur un terrain à l'intérieur des limites de la capitale sans autorisation préalable du Ministre ayant le Service des Terres dans ses attributions.

2. - Les occupants coutumiers, habitant dans le périmètre de la capitale avant l'entrée en vigueur de la loi portant détermination de la capitale du Rwanda, peuvent continuer à y résider, mais il leur est interdit d'y ériger des constructions supplémentaires, d'améliorer ou de transformer leurs constructions sans autorisation préalable du Ministre ayant le Service des Terres dans ses attributions.

3. - Il est strictement interdit aux occupants coutumiers habitant dans le périmètre de la capitale du Rwanda de vendre les terrains dont ils ont provisoirement la jouissance.

4. - Tout contrevenant au présent arrêté sera puni d'une amende n'excédant pas 4.000 francs.

Il devra en outre remettre les lieux dans leur état primitif par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illicitement exécutés sur simple ordre du fonctionnaire chargé de contrôle.

5. - Le Directeur Général du Service des Terres ou son délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.